

**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 2517/2015/020**  
Prescriptions complémentaires  
à l'arrêté préfectoral n°09/IC/85 du 31 mars 2009  
Raffinerie du Midi à Boucau

Mesures de gestion

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 987 du 5 mai 1951, 4895 du 8 novembre 1955, 2326 du 24 août 1961, 783 du 17 juin 1965, 1532 du 14 août 1968, du 14 décembre 1970, 73/EC/002 du 4 janvier 1973, 94/IC/2316 du 21 novembre 1994 et 99/IC/143 du 13 avril 1999, ensemble autorisant la société Raffinerie du Midi à exploiter sur le territoire de la commune de BOUCAU des installations de stockage de produits pétroliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/IC/85 du 31 mars 2009, fixant des prescriptions complémentaires à Raffinerie du Midi pour caractériser l'état de contamination des milieux sur le site sis Quai de l'Adour à Boucau (64 340) et de son environnement, pour interpréter cet état et proposer une solution de gestion adéquate ;
- VU la déclaration de cessation d'activités des installations de Raffinerie du Midi sur le site de Boucau le 21 février 2008 ;
- VU le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site et le mémoire de réhabilitation n°11ERE 14 047 Version 2, du 4 novembre 2014, réalisé par le cabinet ENVIRON ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le site Raffinerie du Midi sis sur la commune de Boucau est le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des HAP, BTEX et HCT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution, d'en maîtriser le transfert dans la nappe et d'en surveiller les effets dans le temps ;

CONSIDERANT que Raffinerie du Midi doit mettre en oeuvre les mesures de dépollution et de gestion nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ou logistique ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à une éventuelle pollution des eaux souterraines durant les travaux de réhabilitation et à la surveillance des eaux souterraines à long terme nécessitent un renforcement du réseau de piézomètres existant et la définition d'un programme de surveillance adapté ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Travaux de remise en état et mesures de gestion du site

Raffinerie du Midi dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam à Paris (75 009) est tenue de procéder au traitement et à la dépollution des sols et de la nappe au droit du site de ses installations sises sur la commune de Boucau conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Emprise des travaux

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site définie sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### Article 3 – Suppression du transfert de la pollution vers l'Adour

#### 3.1 – Objectif

Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place pour stopper le panache de pollution de la nappe hors du site.

#### 3.2 – Ouvrages

L'exploitant doit faire procéder par une entreprise compétente, au confinement physique de la nappe superficielle afin de supprimer tout transfert du panache de pollution à l'aval du site et dans l'Adour.

L'installation du, ou des ouvrages, devra respecter l'intégrité de la couche imperméable de fond de la nappe superficielle de façon à éviter la mise en relation de ladite nappe avec l'aquifère alluvionnaire sous-jacent.

L'exploitant doit justifier le dimensionnement de la barrière physique en termes de choix d'ouvrages, de longueur, de choix d'emplacement et de profondeur en fonction des conditions géologiques et hydrogéologiques locales.

#### 3.3 – Efficacité de la barrière

La surveillance de l'efficacité de la barrière physique est assurée par l'intermédiaire de piézomètres positionnés en aval hydraulique, entre ladite barrière et l'Adour.

Leur nombre et leur emplacement, ainsi que les caractéristiques de forage en termes de profondeur et de crépinage, sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique ci-dessus et sont soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils sont réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 4 – Excavation des sols dans la zone non saturée

4.1 – Les sols dont la concentration en polluants est supérieure à l'une des valeurs suivantes, notamment dans les zones sources 2, 3 et 4 mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté :

- Arsenic : 50 mg/kg ;
- Hydrocarbures totaux : 2 000 mg/kg ;
- Mercure : 1,5 mg/kg ;
- Naphtalène : 30 mg/kg ;
- Somme des HAP : 50 mg/kg.

doivent être excavés et traités dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

L'excavation doit être faite à l'avancement jusqu'au toit de la nappe, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain. Cette excavation doit être effectuée en période de basses eaux.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent article.

Les éventuelles limites techniques d'excavation seront justifiées.

4.2 – Les venues d'eau lors des travaux d'excavation ainsi que les éventuels surnageants doivent être pompés et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet ou éventuellement traitées sur les installations du site dans les conditions de l'article 7, avant rejet au milieu naturel.

#### 4.3 – Comblement des zones excavées

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains ou des matériaux du site (déblais de démolition, merlons des cuvettes, etc) qui répondent aux exigences de l'article 6 et confinés par au moins 30 cm de matériaux sains ou tout autre recouvrement équivalent dans le cadre du projet d'usage.

#### Article 5 – Traitement des sols et de la nappe de la zone 1

5.1 – Les sols et la nappe impactée par des hydrocarbures et des BTEX dans la zone 1 sont traités in situ par des techniques de type « venting/sparging » et/ou « bio-venting/sparging » et/ou par « extraction multi-phase – MPE », seules ou en association.

Le but de ce traitement est d'extraire les gaz des sols de la zone non saturée, de la nappe et d'extraire les polluants de la nappe.

L'exploitant doit justifier le dimensionnement de l'installation en termes de nombre d'ouvrages, de fonction des ouvrages selon la technique choisie, de choix d'emplacement, de profondeur, de débits pompés, etc. en fonction des conditions géologiques et hydrogéologiques locales.

#### 5.2 – Objectifs de dépollution

Le traitement devra permettre d'atteindre un abattement minimum de 80% des concentrations en hydrocarbures aliphatiques C5-C10 et 75% des concentrations en benzène dans les milieux.

Il sera considéré comme atteint lorsque les concentrations en benzène, en hydrocarbures aliphatiques C5-C10 auront atteint une asymptote.

Les éventuelles limites techniques de traitement seront justifiées.

Les effluents liquides et gazeux font l'objet, avant rejet au milieu naturel et à l'atmosphère, d'un traitement qui permet de répondre aux prescriptions de l'article 7.

L'exploitant met en place une surveillance et une organisation de maintenance préventive permettant de garantir le bon fonctionnement des installations. À cette fin un ou plusieurs paramètres de contrôles sont définis. L'exploitant transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les conditions d'arrêt des traitements seront décidées en accord avec l'inspecteur des installations classées dans les conditions de l'article 10.

#### Article 6 – Traitement de la zone des anciens déchets et déblais de démolition

Les terres des merlons de cuvette et les déblais de démolition dont la concentration en polluants est supérieure aux valeurs suivantes :

- Arsenic : 50 mg/kg ;
- Mercure : 1,5 mg/kg ;
- Hydrocarbures totaux : 2 000 mg/kg ;
- Naphtalène : 30 mg/kg ;
- Somme des HAP : 50 mg/kg,

sont évacuées en filières autorisées.

Afin de définir les filières d'évacuation appropriées, un contrôle environnemental sur chantier des terres des merlons de cuvette et les déblais de démolition est mis en œuvre. Un registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les terres des merlons de cuvette et les déblais de démolition dont la concentration en polluants est inférieure aux seuils définis au présent article peuvent être utilisées pour remblayer les zones excavées, à conditions qu'elles respectent l'objectif général fixé à l'article 4.1 et qu'elles soient stockées dans la zone non saturée du sol.

#### Article 7 – Traitement des effluents liquides et gazeux

Les unités de traitement des effluents sont constituées au minimum des éléments suivants :

- une cuve de décantation avec séparateur de phases libres (avec cuves de stockage de phase légère et de phase lourde) permettant leur récupération ;
- un bac de reprise avec pompe ;
- des filtres à charbon actif adaptés au débit d'eau à traiter et aux seuils à obtenir ;
- un dévésiculeur, débourbeur, pour le traitement des gaz en complément du traitement d'eau ;
- des piquetages en nombre suffisant pour faire des prélèvements d'eaux et des mesures de gaz en entrée/sortie de traitement.

Les installations de traitement sont tenues en bon état de fonctionnement. En particulier, l'exploitant s'assure de la disponibilité en quantité suffisante des réactifs ou produits nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de traitement et à la prévention des nuisances, notamment olfactives, dont elle pourrait être à l'origine.

Les effluents liquides et gazeux font l'objet, avant rejet, d'un traitement sur charbons actifs dont le dimensionnement et l'entretien garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible, correspondant à l'efficacité maximum attendue. Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

#### Article 8 – Évacuation des déchets

Les résidus du traitement des effluents liquides et gazeux susvisés, les phases pures, les terres des merlons de cuvette et les déblais de démolition dont la concentration en polluants est supérieure aux

valeurs définies à l'article 6, ainsi que les terres excavées, sont éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 9 – Suivi de réalisation des travaux

9.1 – L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. À cette fin, il confie l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui a pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux ;
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plans et programme.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires sont dûment justifiés.

Un plan de prévention lié aux travaux de dépollution et à la surveillance du déroulement des opérations est par ailleurs établi.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

9.2 – L'exploitant est tenu de transmettre à périodes régulières, l'état d'avancement des travaux à l'Inspection des Installations Classées comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés ;
- les types d'analyses effectués sur les bords et fond de fouilles, ainsi que les localisations précises des prélèvements de contrôle ;
- les résultats d'analyses libératoires de sols ;
- les résultats de la surveillance du traitement des rejets liquides et gazeux ;
- les taux d'abattement obtenus pour les différentes techniques de décontamination ;
- les justificatifs de l'élimination de déchets.

9.3 – Dans le cas d'une pollution résiduelle des sols et de la nappe dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 18.

#### Article 10 – Fin des travaux

L'arrêt des travaux de dépollution et le démantèlement des installations pourront être autorisés par le Préfet après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par le présent arrêté aux articles 3 à 8 et l'acceptabilité sur le plan environnemental et sanitaire de la pollution résiduelle.

#### Article 11 – Rapport final

À l'issue des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;

- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

## Article 12 – Surveillance environnementale

Raffinerie du Midi est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, des gaz du sol et des eaux de surface au droit du site sis Quai de la Douane à Boucau et dans l'Adour, à l'aval hydraulique du site, dans les conditions du présent arrêté.

### 12.1 – Surveillance piézométrique

La surveillance des eaux souterraines visée à l'article 12 est assurée, à minima, par les piézomètres PP5 et PP6 (en amont hydraulique du site), PP1bis, PP2bis, PP3 et PP4bis (en aval hydraulique du site), pour la nappe alluviale, et PS19, PS6 et PS9 (en amont hydraulique du site), PS2, PS3 et PS12 (en aval hydraulique du site), PB1 et PB2 (en aval hydraulique de la barrière physique), pour la nappe superficielle, conformément au mémoire de réhabilitation ENVIRON susvisé.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site.

Raffinerie du Midi fait procéder, par une société agréée, à une campagne mensuelle de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines pendant toute la durée des travaux d'excavation, puis, à l'issue des travaux, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés au présent article.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- hydrocarbures totaux C10-C40
- benzène
- somme des BTEX
- naphthalène
- somme des 16 HAP

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

### 12.2 – Surveillance des gaz du sol

La surveillance des gaz du sol visée à l'article 12 est assurée, à minima, par les piézairs GS1 à GS6, conformément au mémoire de réhabilitation ENVIRON susvisé.

Les piézairs sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site.

Raffinerie du Midi fait procéder, par une société agréée, à une campagne mensuelle de prélèvements et d'analyses des gaz du sol pendant toute la durée des travaux d'excavation, puis, à l'issue des travaux, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des gaz du sol sur les piézairs mentionnés au présent article.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- somme des HCT
- benzène
- somme des BTEX
- naphthalène

### 12.3 – Surveillance des eaux de surface

La surveillance des eaux de surface (Adour) visée à l'article 12 est assurée, à minima, sur 4 points de prélèvements (A1, A4, A8 et A12), conformément au mémoire de réhabilitation ENVIRON susvisé.

Raffinerie du Midi fait procéder, par une société agréée, à une campagne mensuelle de prélèvements et d'analyses des eaux de surface pendant toute la durée des travaux d'excavation, puis, à l'issue des travaux, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses des eaux de surface au niveau des points définis au présent article.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- benzo(a)anthracène
- pyrène
- alpha-méthylstyrène
- méthyl tert-butyl éther

### Article 13 – Modalités de surveillance

Les résultats d'analyses prévus à l'article 12 du présent arrêté, commentés, sont transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de l'état des eaux souterraines, des eaux de surface ou des gaz du sol l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 12.

### Article 14 – Bilan de la surveillance environnementale

Un an après la fin des travaux d'excavation, un bilan de l'état des milieux (gaz du sol, eaux souterraines, eaux de surface) est effectué afin de définir les étapes de réhabilitation complémentaires à mettre en oeuvre.

En particulier, au vu des résultats de la surveillance environnementale et de la connaissance du fonctionnement hydraulique du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des propositions de mesures de gestion complémentaires associées au traitement des eaux souterraines de la zone saturée du site, à la récupération de la créosote en phase libre, à l'excavation, au traitement des terres créosotées dans la zone non saturée et/ou le confinement hydraulique ou physique de la zone Créosote.

Ces mesures de gestion seront basées sur les conclusions du bilan « coûts/avantages » des différentes techniques étudiées.

### Article 15 – Suivi – cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Les différents ouvrages sont préservés jusqu'au terme du suivi. L'exploitant s'assure d'un droit de passage permettant l'accès aux piézomètres et aux piézairs après la vente.

#### Article 16 – Fin de la période de suivi

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés à l'article 12, est prévu pour une période minimum de 4 ans.

Chaque année après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées.

Sur la base du bilan quadriennal, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### Article 17 – Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés susvisés.

#### Article 18 – Usage futur

L'usage futur du site envisagé est de type « industriel ou logistique » (site pouvant recevoir des installations classées).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, Raffinerie du Midi dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam à Paris (75 009) ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage pour le site industriel situé Quai de la Douane à Boucau (64), sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

#### Article 19 – Restrictions d'usage

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le délai de deux mois après la fin des travaux de dépollution visés par le présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;
- un plan de situation du site ;
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles ;
- les coordonnées du propriétaire ;
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts résiduels constatés ;
- un plan topographique et une cartographie géométrée des impacts résiduels comportant la nature des polluants et la fourchette des concentrations.

#### Article 20 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Boucau et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Boucau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, d'un an pour les tiers. Pour l'exploitant, le délai de recours commence à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours commence à courir à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

## Article 22 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## Article 23 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de Raffinerie du Midi.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Boucau.

## Article 24 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

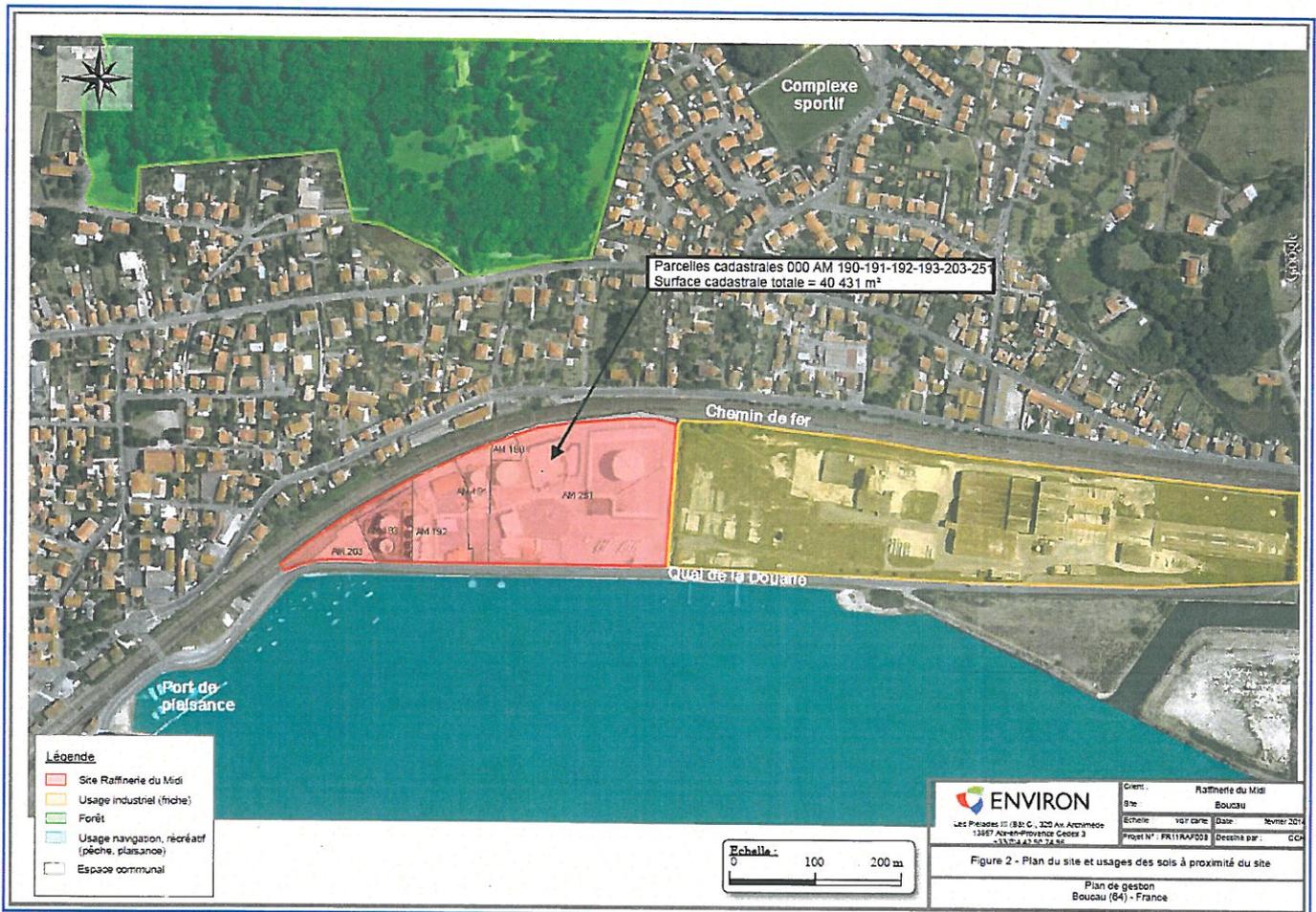
Fait à PAU, le 4 DEC. 2015

Le Préfet

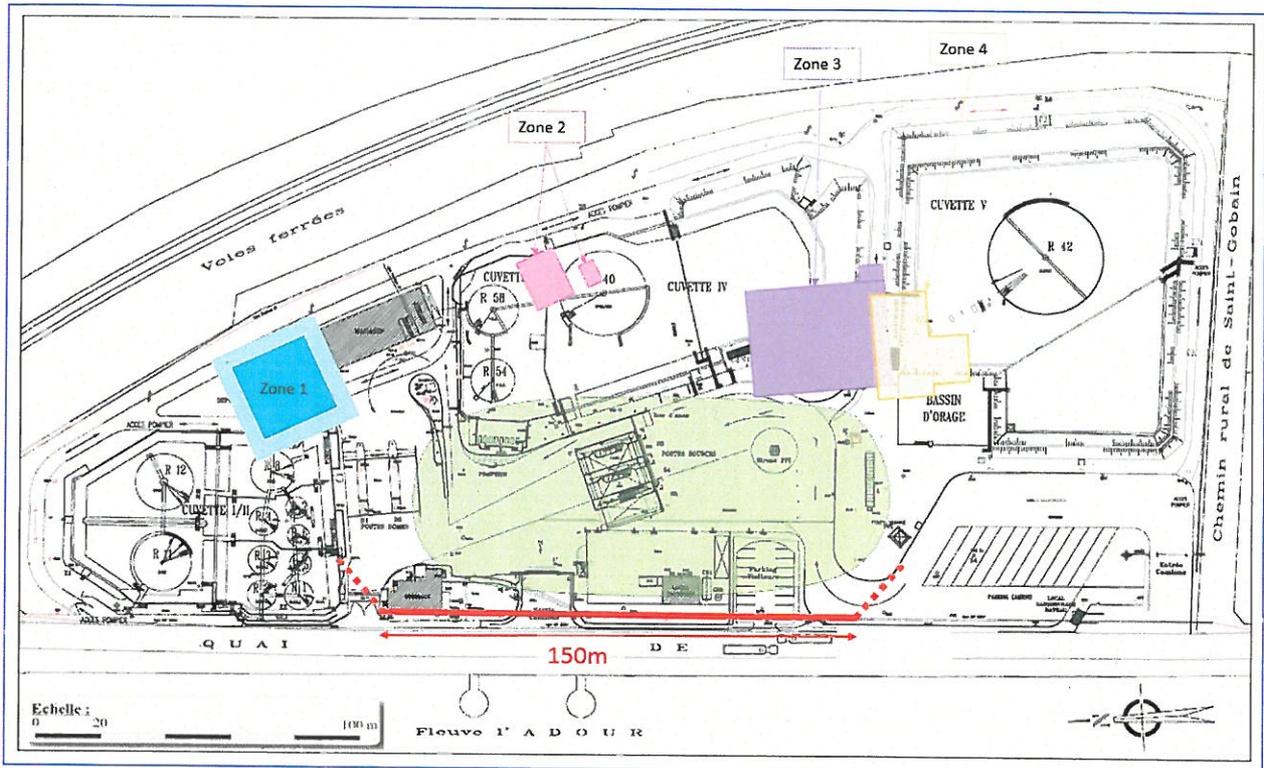
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Annexe 1  
 Arrêté préfectoral n°2517/2015/xx du xx xx 2015



Annexe 2  
 Arrêté préfectoral n°2517/2015/xx du xx xx 2015



**Légende**

-  Implantation prévisionnelle de la barrière étanche
-  Extension des « retours » de la barrière à définir
-  Zone 1 : traitement par venting-sparging
-  Zone étanchéifiée pour le traitement par venting-sparging
-  Zones 2, 3 et 4 : excavation en zone non saturée
- 
- 
-  Zone créosote

